

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

1809570/5-1

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30

Monsieur le Président
ASSOCIATION REGARDS CITOYENS
Chez Julien RABIER
Bâtiment A2
17 rue Corneille
31100 TOULOUSE

Dossier n° : 1809570/5-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION REGARDS CITOYENS c/ Monsieur
Philippe GOUJON

Vos réf. : contact@regardscitoyens.org

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 06/12/2018 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

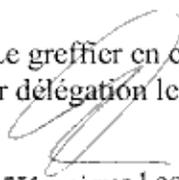
Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,


Veronique Lagrède

NB. En application de l'article R. 821-2 du code de justice administrative, " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1808481/5-1

N° 1809570/5-1

Association Regards Citoyens

Mme Viard
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2018
Lecture du 6 décembre 2018

17-02

52-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le numéro 1808481 le 14 mai 2018, l'association Regards citoyens demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de refus opposée par M. Patrick Bloche à sa demande tendant à la communication d'une copie des relevés bancaires du compte dédié aux dépenses liées à l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) qu'il a perçue pour la période comprise entre le mois de décembre 2016 et le mois de mai 2017 ainsi que la déclaration sur l'honneur du bon usage de cette indemnité qu'il a transmis au Bureau de l'Assemblée nationale avant le 31 janvier 2017 pour l'année 2016 ;

2°) d'enjoindre à M. Bloche de lui communiquer les documents précités sous astreinte d'une somme laissée à la libre appréciation du tribunal ;

3°) de mettre à la charge de M. Bloche la somme d'un euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les relevés bancaires sont des documents administratifs communicables ;
- les membres du parlement sont soumis au droit d'accès aux documents administratifs ;

- les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration relatives aux documents reçus et produits par les assemblées parlementaires ne sont pas applicables au cas d'espèce ;

- la communication de la déclaration sur l'honneur constitue une obligation déontologique incombant aux députés ainsi qu'un droit constitutionnellement garanti.

Par un mémoire en défense et des pièces, enregistrés les 26 et 27 septembre 2018, M. Bloche, représenté par la SELAS Arco-Legal, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association Regards Citoyens d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- l'auteur de la requête ne justifie pas de capacité pour agir en justice au nom de l'association requérante ;

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître du litige ;

- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

L'association Regards Citoyens a produit, le 10 octobre 2018, un mémoire non communiqué à M. Bloche.

II. Par une requête, enregistrée sous le numéro 1809570 le 14 mai 2018, L'association Regards citoyens demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de refus opposé par M. Philippe Goujon à sa demande tendant à la communication d'une copie des relevés bancaires du compte dédié aux dépenses liées à l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) qu'il a perçue pour la période comprise entre le mois de novembre 2016 et le mois de mai 2017 ainsi que la déclaration sur l'honneur du bon usage de cette indemnité qu'il a transmis au Bureau de l'Assemblée nationale avant le 31 janvier 2017 pour l'année 2016 ;

2°) d'enjoindre à M. Goujon de lui communiquer les documents précités sous astreinte d'une somme laissée à la libre appréciation du tribunal ;

3°) de mettre à la charge de M. Goujon la somme d'un euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les relevés bancaires sont des documents administratifs communicables ;

- les membres du parlement sont soumis au droit d'accès aux documents administratifs ;

- les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration relatives aux documents reçus et produits par les assemblées parlementaires ne sont pas applicables au cas d'espèce ;

- la communication de la déclaration sur l'honneur constitue une obligation déontologique incombant aux députés ainsi qu'un droit constitutionnellement garanti.

Par un mémoire en défense et des pièces, enregistrés les 4 et 27 septembre 2018, M. Goujon, représenté par la SELAS Arco-Legal, conclut au rejet de la requête et à la mise à la

charge de l'association Regards Citoyens d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- l'auteur de la requête ne justifie pas de capacité pour agir en justice au nom de l'association requérante ;
- la juridiction administrative est incompétente pour connaître du litige ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Viard,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Fergon, représentant MM. Bloche et Goujon.

Considérant ce qui suit :

1. Le 16 mai 2017, l'association Regards Citoyens a sollicité auprès des 575 députés en cours de mandat, parmi lesquels figurent M. Patrick Bloche et M. Philippe Goujon, la communication, au titre de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'une copie des relevés bancaires de leurs comptes dédiés aux dépenses liées à l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) pour la période comprise entre les mois de décembre 2016 et mai 2017, ainsi que de la dernière attestation sur l'honneur du bon usage de ces frais qu'ils ont eu obligation de faire parvenir au bureau de l'Assemblée nationale avant le 31 janvier 2017. En l'absence de réponse de la part des intéressés pendant le délai d'un mois prévu par les articles R. 311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration, deux décisions implicites de rejet sont nées. Par un courrier du 8 juillet 2017, l'association requérante a alors saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui, par des avis du 21 septembre 2017, s'est déclarée incompétente. Par les présentes requêtes, l'association Regards Citoyens demande l'annulation des décisions implicites, nées à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CADA, par lesquelles M. Bloche et M. Goujon, respectivement députés de la septième et de la douzième circonscription de Paris pour la période de législature 2012-2017, ont refusé de lui communiquer les documents sollicités. Ces requêtes présentant à juger des questions semblables et ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les*

documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. Les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. ».

Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « (...) les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. ».

3. Aux termes de l'article 4 sexies de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires : « *Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, définit le régime de prise en charge des frais de mandat et arrête la liste des frais éligibles. Les députés et sénateurs sont défrayés sous la forme d'une prise en charge directe, d'un remboursement sur présentation de justificatifs ou du versement d'une avance par l'assemblée dont ils sont membres, dans la limite des plafonds déterminés par le bureau. Le bureau de chaque assemblée détermine également les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle que les dépenses donnant lieu aux prises en charge directe, remboursements et avances mentionnés au deuxième alinéa correspondent à des frais de mandat. Les décisions prises pour définir le régime de prise en charge mentionné au premier alinéa et organiser le contrôle mentionné au troisième alinéa font l'objet d'une publication selon les modalités déterminées par le bureau.* ».

4. L'article 32 bis de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale dispose que : « *I.- Peuvent être imputés sur l'indemnité représentative de frais de mandat : 1° Les frais liés à la permanence et à l'hébergement du député ; 2° Les frais de transport du député et de ses collaborateurs ; 3° Les frais de communication ; 4° Les frais de représentation et de réception ; 5° Les frais de formation du député et de ses collaborateurs.* ».II.- *Aucune dépense afférente à l'acquisition d'un bien immobilier ne peut être imputée sur l'indemnité représentative de frais de mandat.*III. – *Avant le 31 janvier suivant chaque année civile de mandat, le député adresse au Bureau une déclaration attestant sur l'honneur qu'il a utilisé l'indemnité représentative de frais de mandat, au cours de ladite année, conformément aux règles définies par le Bureau. Le Président peut, après avis du Bureau, saisir le déontologue de l'Assemblée nationale d'une demande d'éclaircissements concernant l'utilisation par un député de son indemnité représentative de frais de mandat, avec pour mission de lui en faire rapport. Saisi par le Président, le Bureau statue sur la situation du député au vu de ce rapport et prend les mesures appropriées.* ».

5. L'indemnité représentative de frais de mandat, instituée en vertu de l'article 4 sexies précité de l'ordonnance du 17 novembre 1958 et dont l'utilisation est régie par l'article 32 bis précité de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale, se rattache à l'exercice du mandat parlementaire. Compte tenu de la nature des fonctions exercées par les parlementaires, le respect du principe de séparation des pouvoirs s'oppose à ce que la mission d'intérêt général qui leur est confiée soit qualifiée de mission de service public au sens et pour l'application de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner si les relevés bancaires qui retracent l'utilisation de cette indemnité et la déclaration sur l'honneur y afférente ont le caractère de documents administratifs, les requêtes de l'association tendant à la communication de ces documents sont portées devant un juge incompétent pour en connaître.

et la déclaration sur l'honneur y afférente ont le caractère de documents administratifs, les requêtes de l'association tendant à la communication de ces documents sont portées devant un juge incompétent pour en connaître.

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Bloche et M. Goujon, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande l'association requérante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge de l'association requérante les frais exposés par M. Bloche et M. Goujon et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 1808481 et n° 1809570 présentées par l'association Regards Citoyens sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Bloche et M. Goujon au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Regards Citoyens, à M. Patrick Bloche et à M. Philippe Goujon.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Viard, présidente,
Mme Laforêt, premier conseiller,
Mme Marchand, conseiller.

Lu en audience publique le 6 décembre 2018.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,



M-P Viard



L. Laforêt

Le greffier,



V. Lagrède

La République mande et ordonne au président de l'Assemblée nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier
Véronique L...

